



La police de la publicité

une compétence décentralisée à compter du 1^{er} janvier 2024

1^{er} janvier
2024

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit **la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes sont partagées entre le préfet de département et le maire : elles relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune. **À compter du 1^{er} janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Le préfet de département n'aura plus de compétences en la matière.**

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- ◆ **instruire les demandes d'autorisations préalables** et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- ◆ **contrôler le respect de la réglementation** sur sa commune ;
- ◆ **mettre en demeure les contrevenants** de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Une compétence qui sera dans certains cas transférée au président de l'EPCI à fiscalité propre

Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certains cas **le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre** dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Le transfert est automatique lorsque :

- ◆ l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- ◆ il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales). Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

C'est pourquoi, le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- ◆ **soit le 1^{er} juillet 2024** sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1^{er} juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1^{er} janvier au 30 juin 2024) ;
- ◆ **soit le 1^{er} août 2024**, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1^{er} juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1^{er} août 2024 (les maires exercent cette police du 1^{er} janvier au 30 juin 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les **communes qui ne se sont pas opposées** (les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1^{er} août 2024).

Par contre, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1^{er} juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1^{er} août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1^{er} août 2024.

À venir

Pour permettre la bonne prise en main de ces nouvelles compétences sont prévues :

- ◆ la mise à disposition courant 2023 d'un « Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure » actualisé, outil opérationnel indispensable pour les agents exerçant les missions de publicité extérieure ;
- ◆ la simplification et l'actualisation des formulaires Cerfa de déclaration et d'autorisation préalable d'installation, de modification, et de remplacement des publicités, enseignes et préenseignes.

POUR EN SAVOIR PLUS

Une fiche pratique détaillée reprenant les éléments présentés ici est consultable en ligne sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : [lien](#)

Seront également proposées aux agents prochainement affectés à ces missions, des formations sur le thème de la police de la publicité par le Centre national de la fonction publique territoriale dans son catalogue 2023 : [lien](#)

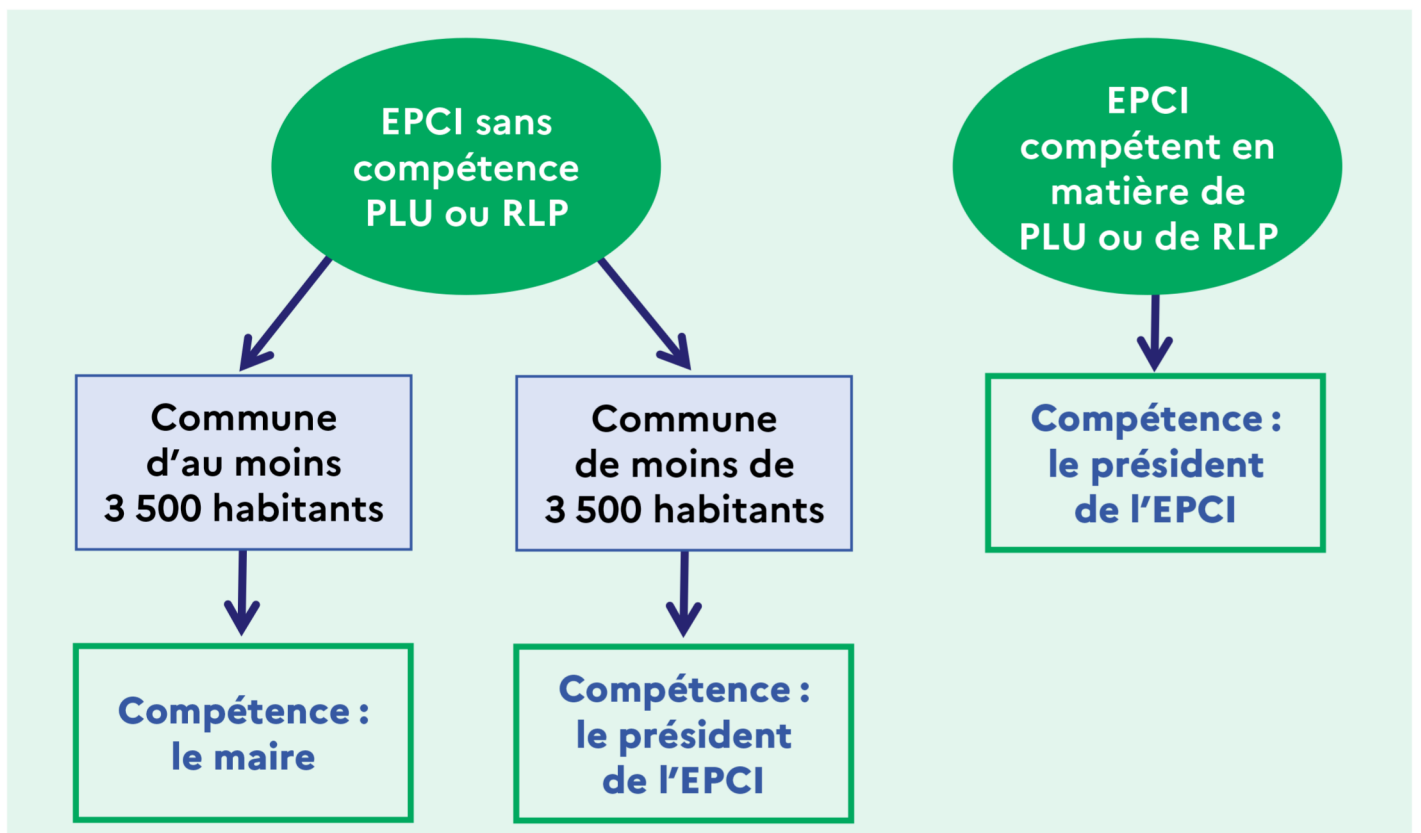
N'hésitez pas à vous rendre au stand du MTECT, lequel pourra répondre à vos questions.

Récapitulatif des changements induits par la décentralisation de la police de la publicité

Avant le 1 ^{er} janvier 2024	À compter du 1 ^{er} janvier 2024
<p>La compétence de police de la publicité et d’instruction des autorisations et déclarations préalables (AP et DP) est partagée entre les préfets et les maires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Compétence du préfet sur le territoire des communes non couvertes par un RLP ◆ Compétence du maire si son territoire est couvert par un RLP <p>Art. L. 581-14-2</p>	<p>La compétence de police de la publicité et d’instruction des AP et DP est dévolue au maire, que le territoire de sa commune soit ou non couvert par un RLP.</p> <p>Art. L. 581-3-1 nouveau</p>
	<p>Transfert de la compétence « police de la publicité » au président de l’EPCI à fiscalité propre</p> <p>Si l’EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de PLU ou de RLP, la compétence de la police de la publicité (incluant les contrôles ainsi que l’instruction des AP et DP) lui est transférée. Un ou plusieurs maires peuvent s’opposer à ce transfert dans les conditions précisées au III de l’art. L. 5211-9-2 CGCT. Le président de l’EPCI peut également renoncer à ce transfert si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police.</p> <p>Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président de l’EPCI à fiscalité propre se voit transférer la police de la publicité (incluant les contrôles ainsi que l’instruction des AP et DP), que l’EPCI soit ou non compétent en matière de PLU ou de RLP. Les possibilités d’opposition et de renonciation à ce transfert s’appliquent.</p> <p>Art. L. 5211-9-2 CGCT</p>
<p>Pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire</p> <p>Si le maire ne prend pas les mesures prévues aux art. L. 581-27 (arrêté de mise en demeure), L. 581-28 (arrêté de demande de suppression ou de mise en conformité du dispositif en cause) et L. 581-31 (exécution d’office des travaux prescrits par arrêté), le préfet le met en demeure, et sans réponse de sa part dans un délai d’un mois, y pourvoit en lieu et place du maire.</p> <p>Art. L. 581-14-2</p>	<p>Le pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire est supprimé.</p>

Avant le 1 ^{er} janvier 2024	À compter du 1 ^{er} janvier 2024
Dépôt des déclarations préalables auprès du préfet si pas de RLP ou du maire si RLP Art. L. 581-6	Dépôt des déclarations préalables auprès des maires Art. L. 581-6
Dépôt et instruction des demandes d'autorisations préalables auprès du préfet si pas de RLP ou du maire si RLP Art. L. 581-9	Dépôt et instruction des demandes d'autorisations préalables auprès des maires Art. L. 581-9
Amende administrative L'amende administrative est prononcée par le préfet. Art. L. 581-26	L'amende administrative est prononcée par le maire. Art. L. 581-26
Autres sanctions administratives Compétence partagée entre les préfets et les maires Art. L. 581-27 à 33	Compétence exclusive des maires Art. L. 581-27 à 33

Schéma de répartition de la compétence de police de la publicité entre maires et présidents d'EPCI après décentralisation (*)



* Le transfert de la compétence « police de la publicité » au président de l'EPCI prendra effet soit le 1^{er} juillet 2024, soit le 1^{er} août 2024, pour permettre aux maires des communes faisant partie de l'EPCI de s'opposer au transfert et, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, au président de l'EPCI de renoncer au transfert.